

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire
par la SARL CHEMINEES MARTRENCHARD**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 081315

DATE 11 JUL. 2008

A
24210 - MONTAGNAC D'AUBEROCHE
au lieu dit : « Fontaine de Marceau »

Réf. DRIRE : /08
GIDIC : 7925

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et ses parties relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande déposée le 22 février 2007 par laquelle la société Cheminées MARTRENCHARD, dont le siège social est situé « La Font de Maillepot » - 24190 Saint Germain du Salembre, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de

Montagnac d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau » ;

- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ainsi que l'accord des propriétaires des parcelles B 457 et B 1640 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 071275 du 20 août 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2008;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 12 juin 2008;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne, notamment la valorisation du gisement ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la présence de station de Scille à Deux Feuilles qu'il y a lieu de protéger par l'absence d'extraction ou entreposage et la matérialisation du secteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Cheminées MARTRENCHARD, dont le siège social est situé « La Font de Maillepot » 24190 Saint Germain du Salembre, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montagnac d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Productions maximales de - 3 375 t/an de blocs - 3 000 t/an de matériaux de découverte	Autorisation
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fuel)	Capacité équivalente = 0,4 m ³	Non classable
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,2 m ³ /h	Non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux

dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

Il n'y a pas d'activité les week-end et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 2 ha 91 a 30 ca.

Commune de Montagnac d'Auberoche				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie de la parcelle	Surface autorisée
A	1027	Fontaine de Marceau	2 ha 29 a 40 ca	2 ha 29 a 40 ca
A	1028	Fontaine de Marceau	0 ha 61 a 90 ca	0 ha 61 a 90 ca
TOTAL				2 ha 91 a 30 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 6 375 tonnes réparties comme suit :

- ↘ 3 375 tonnes de blocs (pierre de taille) ;
- ↘ 3 000 tonnes de matériaux de découverte.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par la mise en place ou le maintien, au début de l'exploitation, d'écrans boisés le long de la

bordure Est du périmètre autorisé en direction de l'habitation proche.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables et non valorisables (chutes de blocs ou blocs impropres) ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la voie communale n° 5.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des piquets de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les véhicules et engins accédants ou sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de dépôts de boues sur la chaussée. Toutes dispositions sont prises à cette fin par l'exploitant.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Protection de la station de Scille à deux feuilles

Les limites du secteur de présence de Scille à deux feuilles (au sud de site) doivent être matérialisées, au préalable de la mise en exploitation, par la pose de piquets et rubalisées ou clôturées. Ce secteur ne doit faire l'objet d'aucune exploitation, stockage de matériaux, passage d'engins ...

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 1,2 hectares, comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau de l'article 6.5 -

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne le 22 février 2007.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles (pour partie) sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 19 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- ↘ épaisseur de 0 à 12 mètres de matériaux de découverte calcaire ;
- ↘ épaisseur d'environ 6 mètres (3 bancs d'environ 2 m d'épaisseur) de bancs calcaires (par blocs).

La cote minimale de l'extraction est limitée à 153 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire.

Les matériaux de découverte extraits par pelle mécanique lors du décapage sont directement réutilisés à raison d'un volume de 50 % pour la remise en état des terrains exploités précédemment.

Le havage, destiné à obtenir des blocs de pierre parallélépipédiques, est utilisé comme méthode d'exploitation des bancs indurés.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs gradins tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

L'usage d'explosifs est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et telles que rappelées ci-après :

Phase	Matériaux de découverte		Matériaux pour pierre de taille (bancs indurés)
	Conservés pour remise en état	Evacués hors site pour valorisation	
1	6 000 m ³	6 000 m ³	6 450 m ³
2	6 000 m ³	6 000 m ³	6 450 m ³
3	5 000 m ³	5 000 m ³	6 450 m ³

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits subissent une deuxième transformation (sciage, concassage, ...) sur un ou des sites extérieurs à la carrière et acheminés par la route.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT).

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin de permettre d'éviter les heurts par les engins sur les supports de ligne.

Il est interdit d'approcher à moins d'un mètre des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, les bras de grue, charges manutentionnées...

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations

et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - Les huiles de coupe utilisées pour le sciage de blocs (lubrifiant chaîne) sont biodégradables. Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et dans la mesure des possibilités techniques, l'ensemble des huiles hydrauliques utilisées sur les engins sont biodégradables.

- V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Pollution de l'eau

9.3.1 - Eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages

provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.2 - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9.3.3 - Eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue expert, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses d'eau en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres

à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- le cas échéant, l'arrosage des pistes en période sèche.

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des émergences visées ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite du périmètre autorisé, sont les suivants :

Designation emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h 00 – 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h 00 – 7 h 00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Un état des lieux contradictoire entre l'exploitant et la mairie de Brouchaud peut utilement être réalisé au préalable à la mise en exploitation.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par camion. Le trafic généré par l'évacuation des matériaux extraits est **limité** à 4 camions maximum par jour (2 pour les matériaux de découverte et 2 pour les blocs). L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est reporté le trafic quotidien engendré par l'évacuation des matériaux.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état

du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- tout justificatif utile concernant la remise en état et notamment l'ensemencement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - et 14.4 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Zones d'extraction et zones périphériques au site (parcelles B 457 et B 1640),
 - remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des matériaux non commercialisés et de la découverte non évacuée afin de rejoindre la topographie des terrains avoisinants, avec notamment la mise en place de 4 amas de blocs métriques ménageant des interstices propices aux retours des reptiles et amphibiens,
 - adoucissement des terrains de la parcelle (1029),
 - régilage de terres végétales décapées sur ces zones afin de favoriser la recolonisation naturelle des terrains par des végétaux,
- Zones d'emprise des infrastructures :
 - enlèvement des installations, infrastructures, équipements, locaux techniques liés à l'activité de la carrière,
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation, des clôtures et des piquets et rubalises visés à l'article 3.5 - .

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en m ²)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en m ²)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	31 000	0	3 000
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	31 000	3 000	6 000
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	31 000	6 000	29 130

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 587,2 correspondant au mois octobre de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté

ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R 512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 28 mai 1973.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Montagnac d'Auberoche et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Montagnac d'Auberoche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

Mme la secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;
M. le Maire de la commune de Montagnac d'Aube roche ;
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 11 JUIL 2008

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation.
la Secrétaire Générale.

Sophie BROCAS

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2000^{ème}
- Plan de remise en état du site
- Implantation des mesures de bruits

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société CHEMINEES MARTRENCHARD

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Mesures de bruit visées à l'article 11.1.4 -	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Analyses d'eau visées à l'article 9.3.3 -	Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

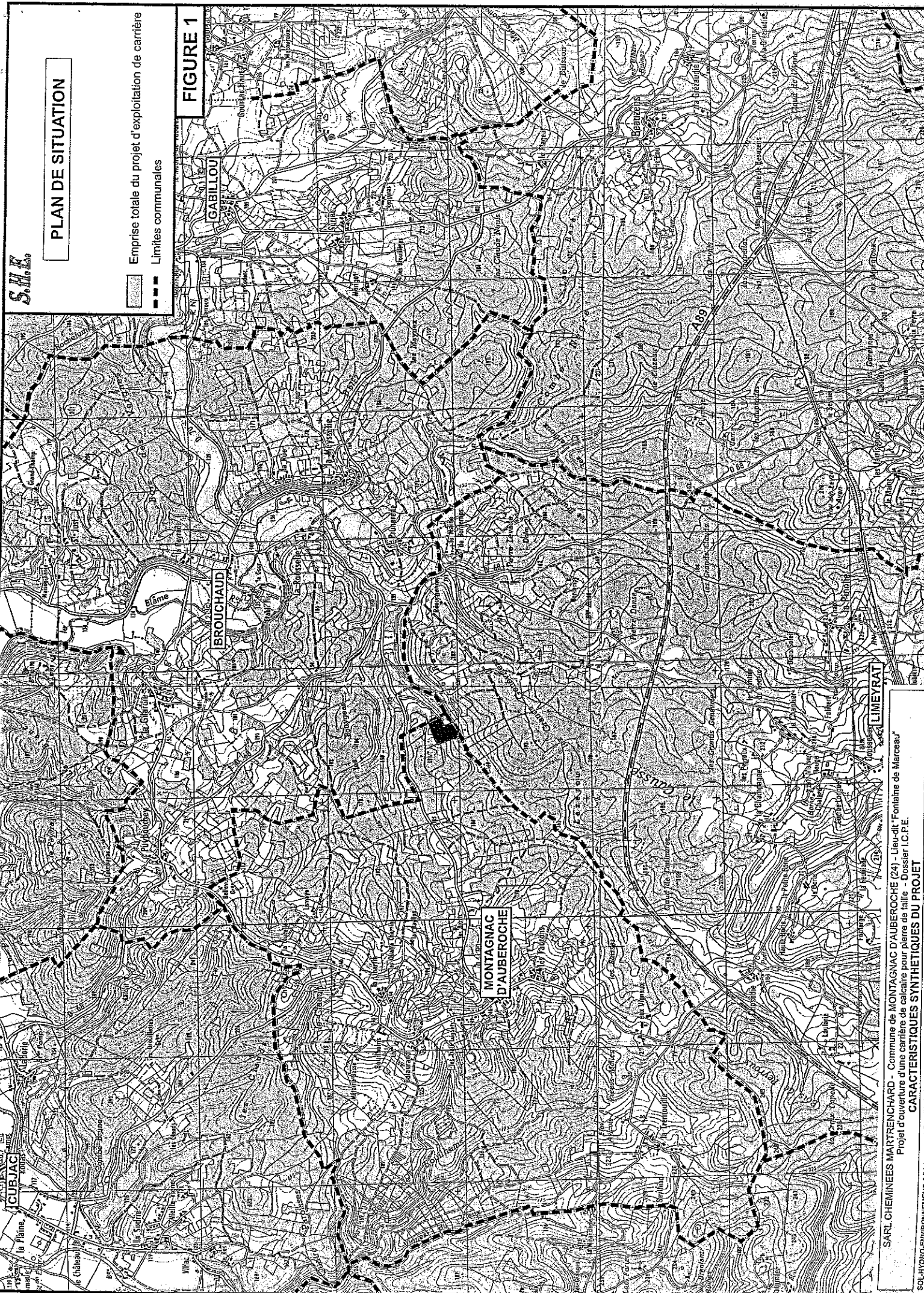
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - Conformité au dossier	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée	4
2.5 - Intégration dans le paysage	5
2.6 - Réglementations applicables	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	6
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
3.5 - Protection de la station de Scille à deux feuilles	6
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	6
5.1 - Déclaration	7
5.2 - Surfaces concernées	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
6.1 - Défrichage.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	7
6.3 - Épaisseur d'extraction	8
6.4 - Méthode d'exploitation.....	8
6.5 - Phasage prévisionnel	8
6.6 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC	8
7.1 - Clôtures et accès	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	10
9.3 - Pollution de l'eau	10
9.3.1 - Eaux de ruissellement.....	11
9.3.2 - Eaux domestiques.....	11
9.3.3 - Eaux souterraines	12
9.4 - Pollution atmosphérique	12
9.5 - Déchets	12
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES	12
10.1 - Dispositions générales	12
10.1.1 - Règles d'exploitation	13
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.....	13
10.2 - Appareils à pression.....	13
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS	13
11.1 - Bruits	14
11.1.1 - Véhicules et engins	14
11.1.2 - Appareils de communication	14
11.1.3 - Niveaux acoustiques	15
11.1.4 - Contrôles	15
11.2 - Vibrations	15
11.2.1 - Réponse vibratoire	15
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION	15
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	16
ARTICLE 14 : ETAT FINAL	16
14.1 - Principe	17
14.2 - Notification de remise en état.....	17

14.3 - Conditions de remise en état.....	17
14.4 - Remblayage de la carrière.....	17
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	17
15.1 - Montant des garanties financières	17
15.2 - Augmentation des garanties financières	18
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	18
15.4 - Appel des garanties financières	19
15.5 - Sanctions administratives et pénales.....	19
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	19
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	20
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
ARTICLE 19 : CADUCITE	20
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	20
ARTICLE 21 : SANCTIONS	20
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS	20
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	21
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS	21
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 26 : PUBLICITE	21
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION	21
ANNEXE I : PLANS	22
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	23

PLAN DE SITUATION

Emprise totale du projet d'exploitation de carrière
Limites communales

FIGURE 1



SARL CHEMINÉES MARTRENCHARD - Commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE (24) - Lieu-dit "Fontaine de Marceau"
Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour pierre de taille - Dossier I.C.P.E.
CARACTERISTIQUES SYNTHÉTIQUES DU PROJET

S.H.E.

PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux de MONTAGNAC D'AUBEROCHÉ section A, BROUCHAUD section B et LIMEVRAT section A.




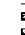
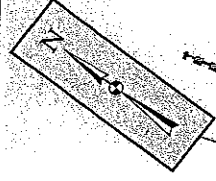
-  Emprise totale de la demande
-  Limite de la surface réellement exploitable
-  Limite communale
-  Limite de section cadastrale

FIGURE 2



V.C. n° 5
MONTAGNAC D'AUBEROCHÉ

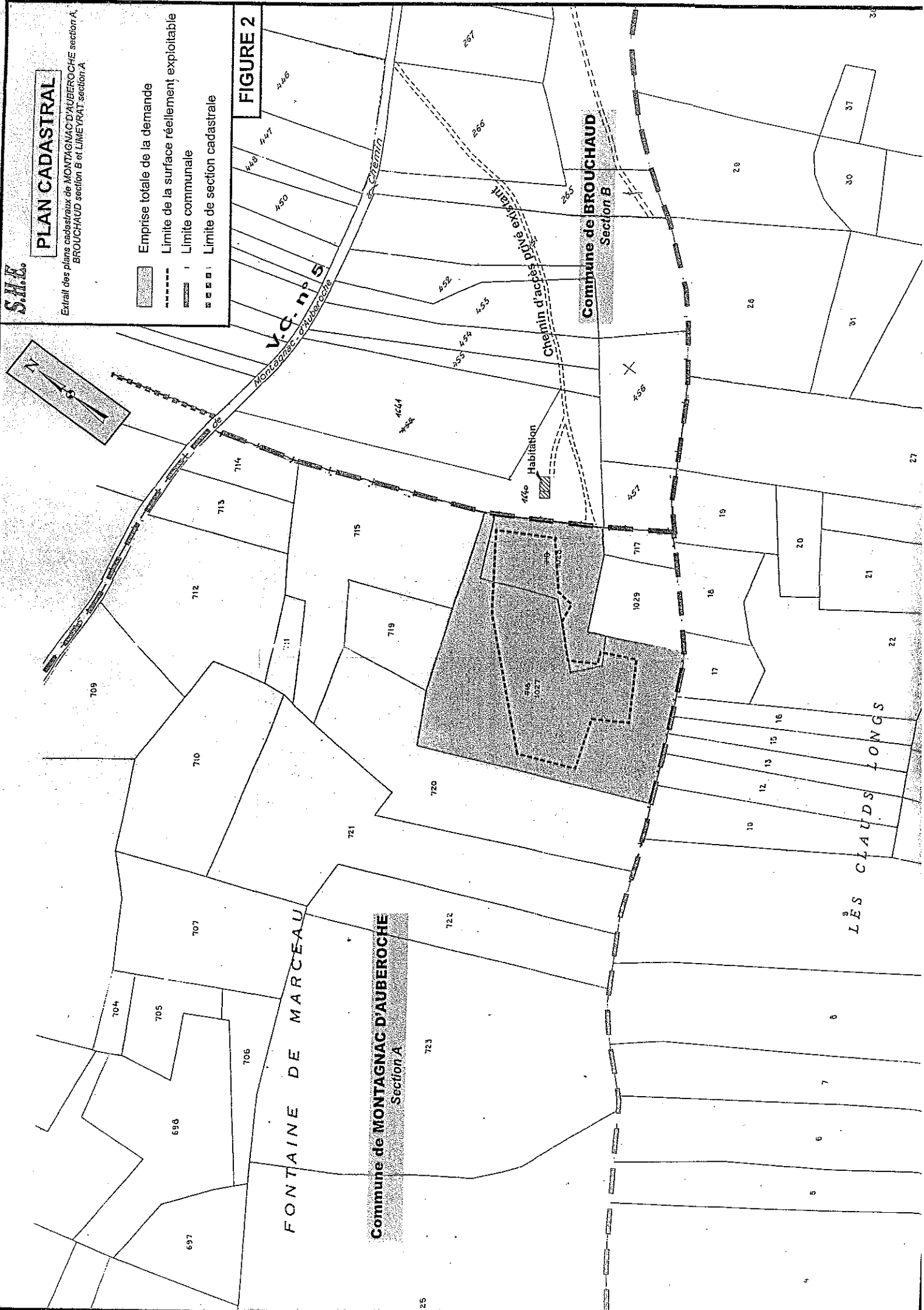
Chemin d'accès privé existant

Commune de BROUCHAUD
Section B

Commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHÉ
Section A

FONTAINE DE MARCEAU

L'ES CLAUDS LONGS



S.H.K.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL: SITUATION ACTUELLE

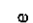
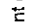
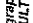
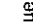

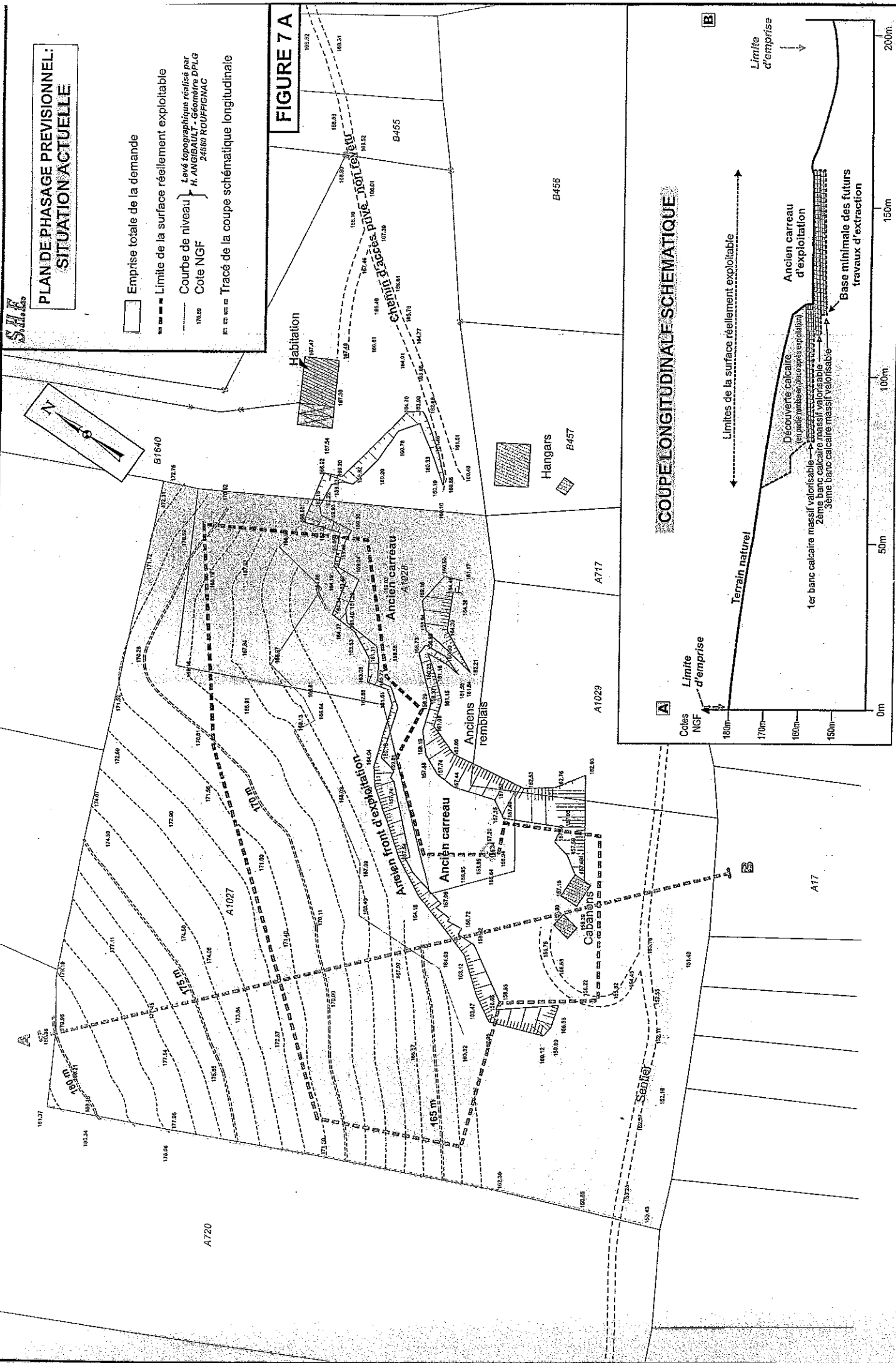
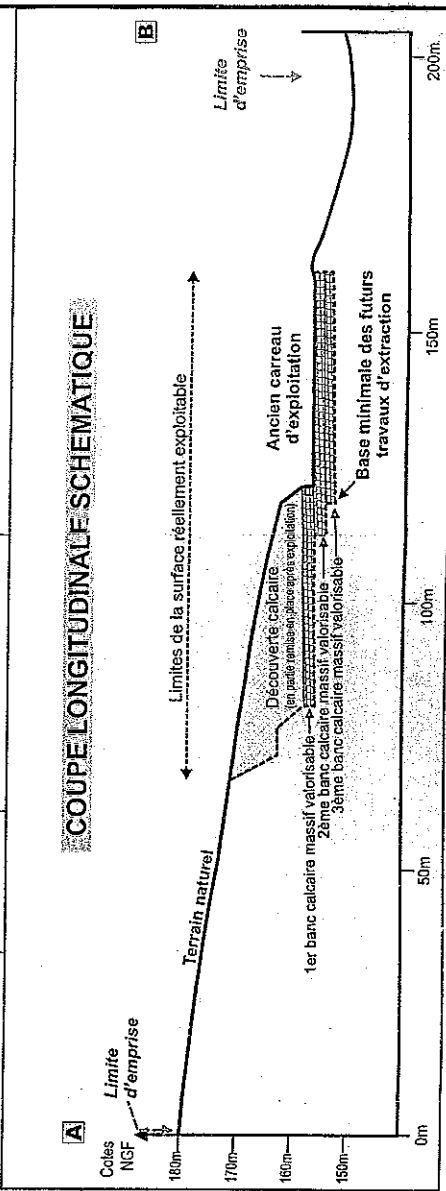
-  Emprise totale de la demande
 -  Limite de la surface réellement exploitable
 -  Courbe de niveau
 -  Cote NGF
 -  Tracé de la coupe schématique longitudinale
- Levés topographiques réalisés par
H. ANGEAULT, C. BOUQUET DPLG
24580 ROUFFIGNAC

FIGURE 7 A



COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE

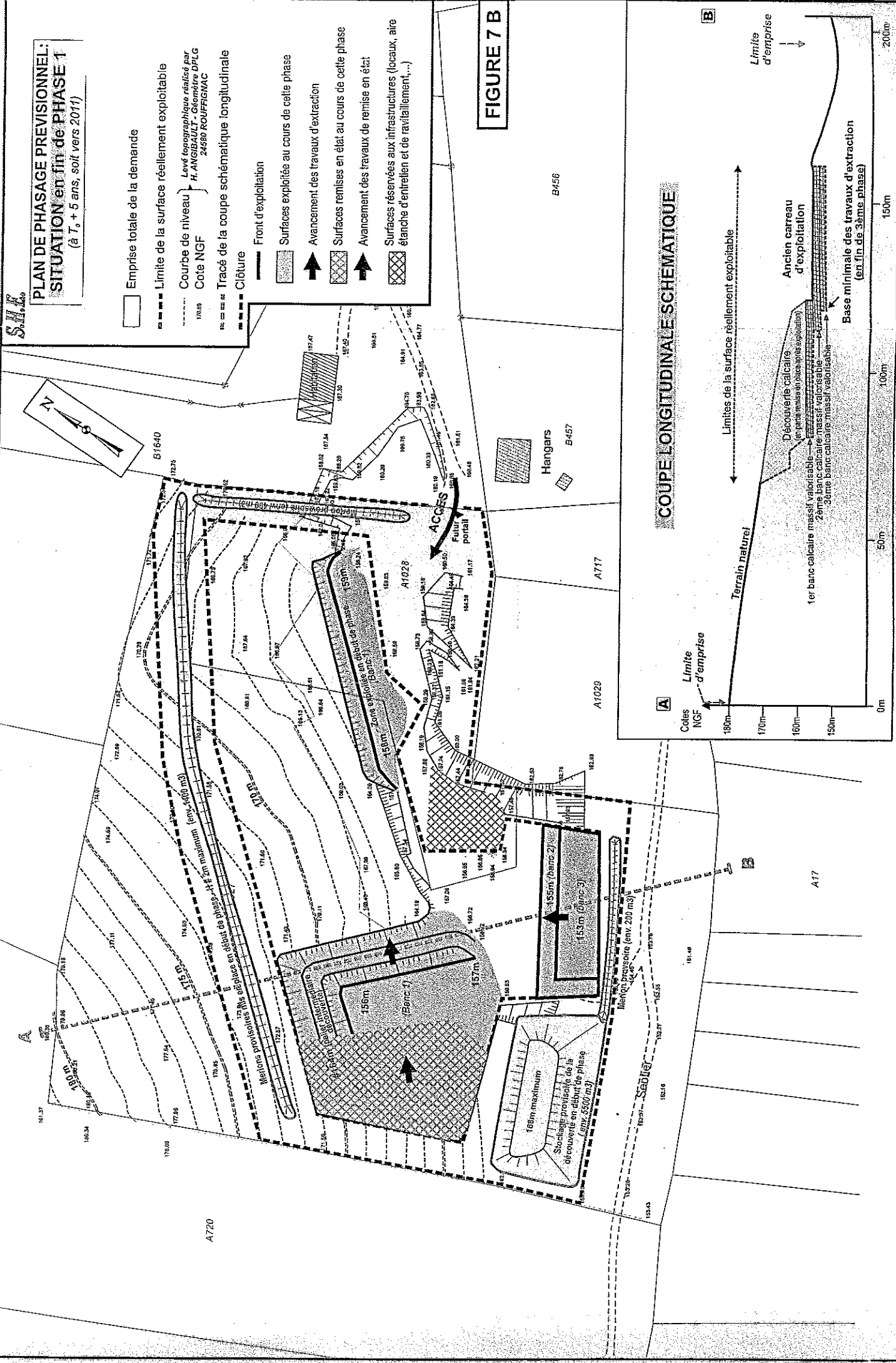


SARL CHEMINEES MARTRECHARD - Commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE (24) - Lieu-dit "Fontaine de Marceat"
Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour pierre de taille - Bossier I.C.P.E.
2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT 3 Bd Jacquemin Parc d'activités de Salignac - 24430 MARSAC - TEL : 05 55 44 44 44

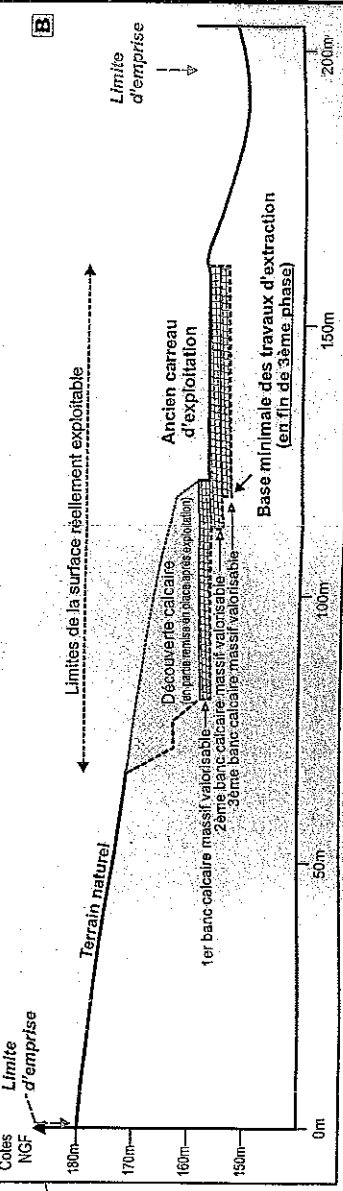
**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 1
(à T₀ + 5 ans, soit vers 2011)**

- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable
- Courbe de niveau
170.05
Cote NGF
- Tracé de la coupe schématique longitudinale
- Clôture
- Front d'exploitation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Avancement des travaux d'extraction
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Avancement des travaux de remise en état
- Surfaces réservées aux infrastructures (locaux, aire d'échange d'entretien et de ravitaillement,...)

FIGURE 7 B



COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE



**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 2**
(à T₀ + 10 ans, soit vers 2016)

- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable
- Courbe de niveau
Cote NGF
- Tracé de la coupe schématique longitudinale
- Ciôture
- Front d'exploitation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Avancement des travaux d'extraction
- Surfaces remises en état au cours de cette phase et des phases précédente
- Avancement des travaux de remise en état
- Surfaces réservées aux infrastructures (locaux, aire d'épandage d'entretien et de ravitaillement,...)

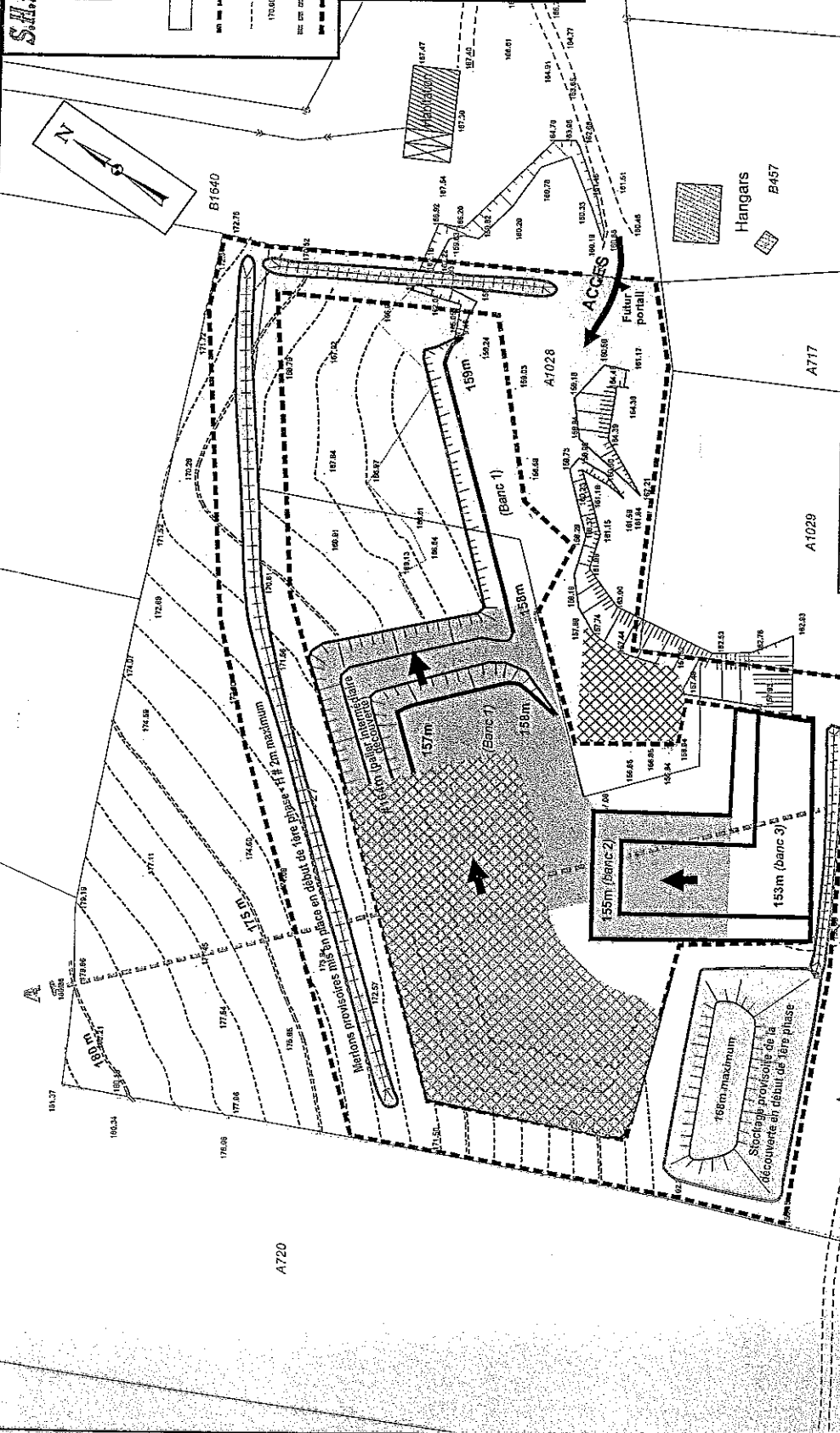
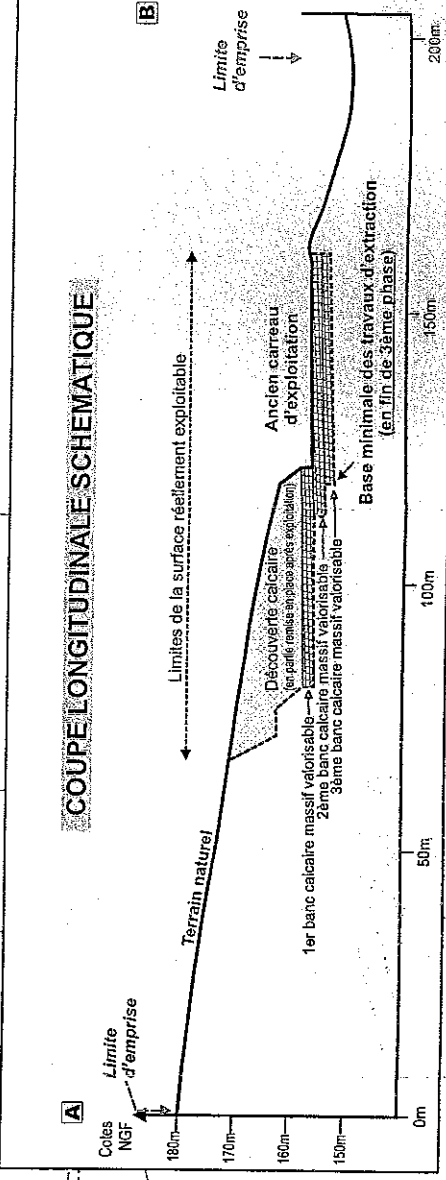


FIGURE 7 C

COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE



S.H.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL: SITUATION en fin de PHASE 3 (avant travaux de remise en état finale) (à T₀ + 15 ans, soit vers 2021)

- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable
- Courbe de niveau } Levé topographique réalisé par H. ANGBAULT - Géomètre DPLG 24680 ROUFFIGNAC
- Cote NGF
- Tracé de la coupe schématique longitudinale
- Cloiture
- Front d'exploitation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Avancement des travaux d'extraction
- Surfaces remises en état au cours de cette phase et des phases précédentes
- Avancement des travaux de remise en état
- Surfaces réservées aux infrastructures (locaux, aire élargie d'entretien et de ravitaillement,...)

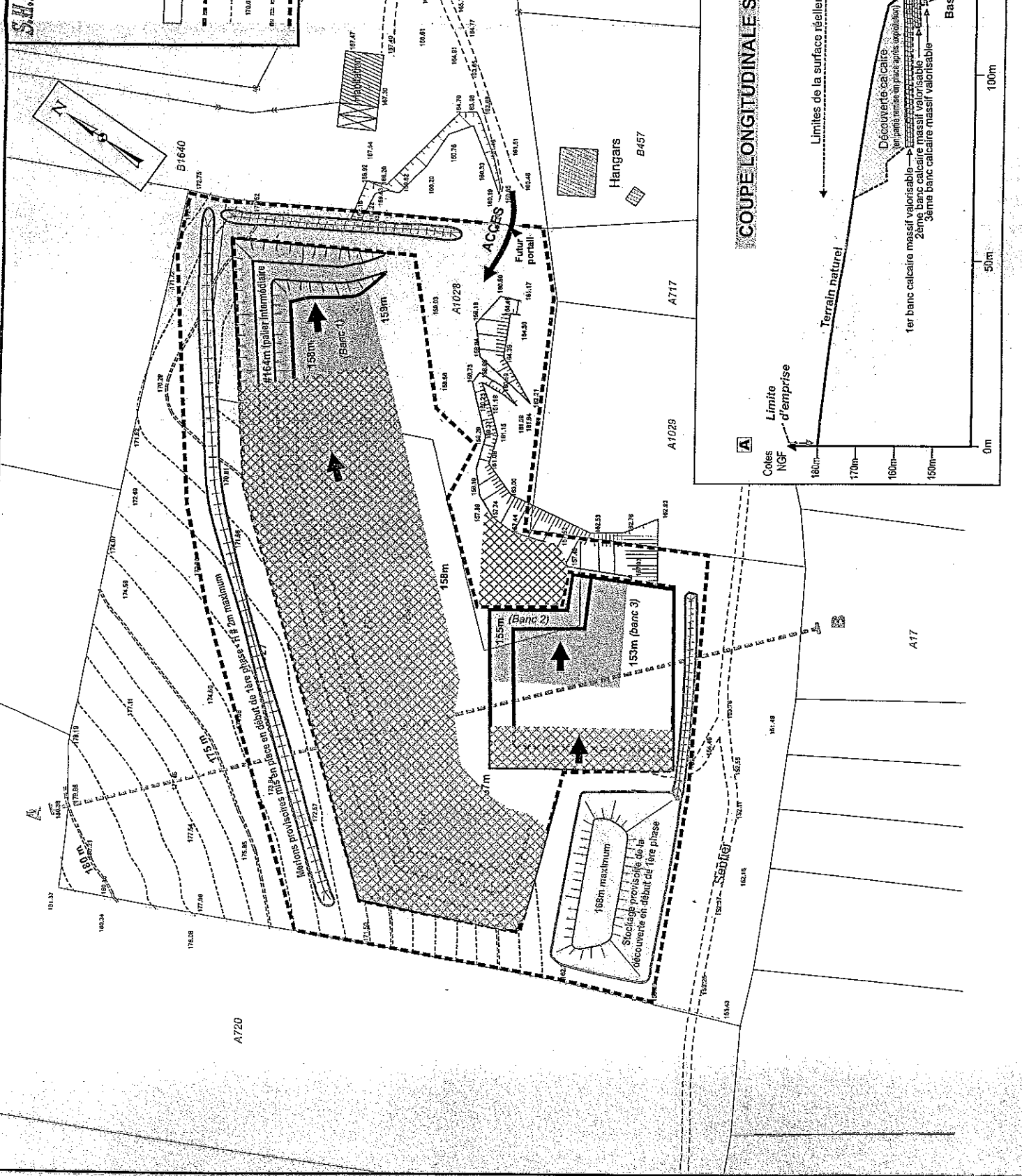
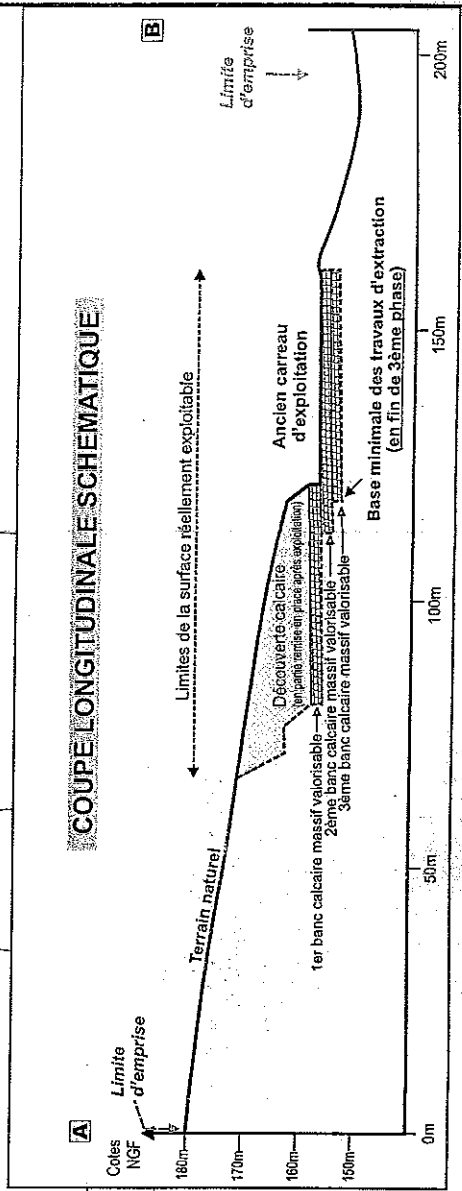


FIGURE 7 D

COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE



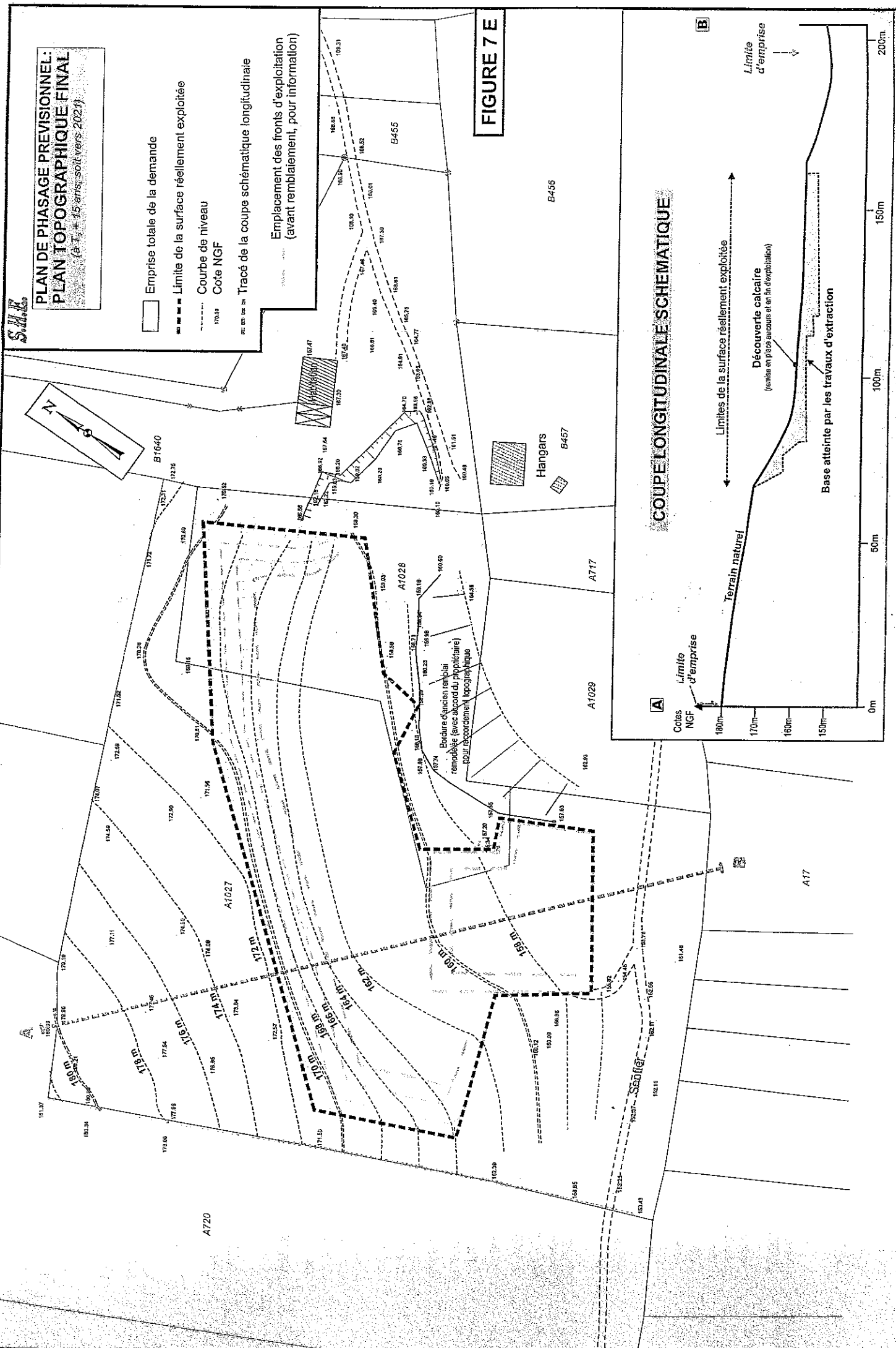
S.M.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL: PLAN TOPOGRAPHIQUE FINAL (à T₀ + 15 ans, soit vers 2024)

- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitée
- Courbe de niveau
- Cote NGF
- Tracé de la coupe schématique longitudinale

Emplacement des fronts d'exploitation
(avant remblaiement, pour information)

FIGURE 7 E



COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE

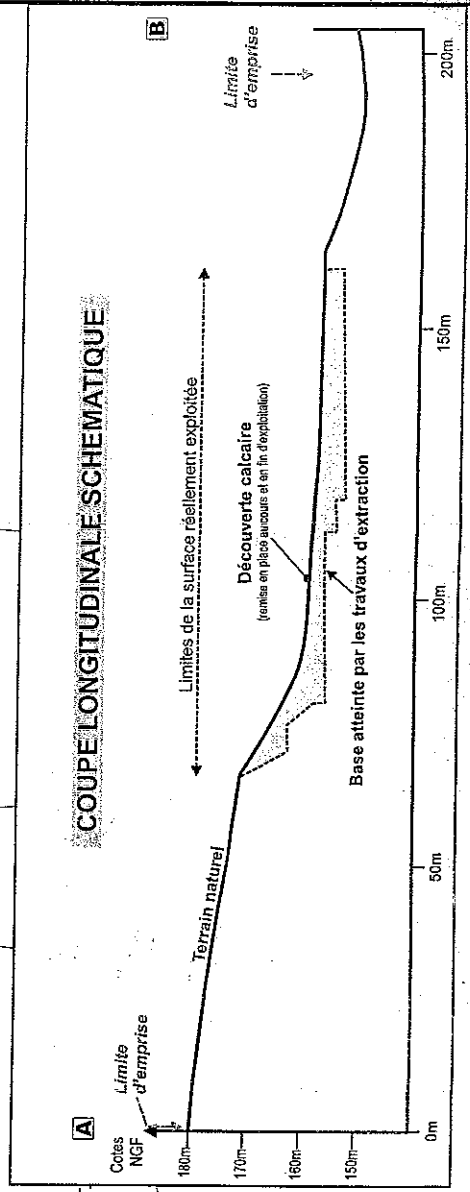
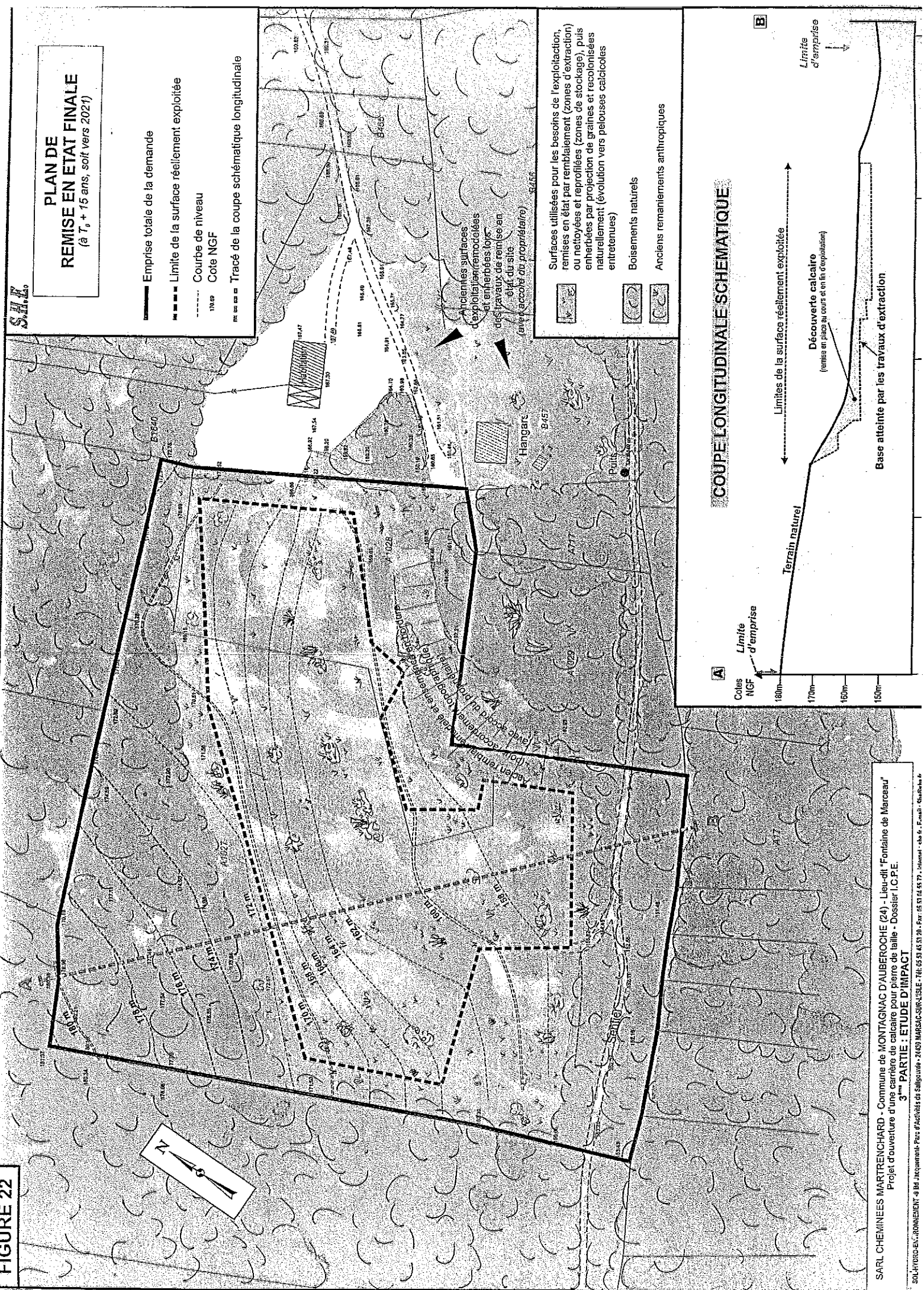


FIGURE 22



PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE
(à T₀ + 15 ans, soit vers 2021)

- Emprise totale de la demande
- - - Limite de la surface réellement exploitée
- Courbe de niveau
- 18.09 Cote NGF
- Tracé de la coupe schématique longitudinale

Surfaces utilisées pour les besoins de l'exploitation, remises en état par remblaiement (zones d'extraction) ou nettoyées et reprofilées (zones de stockage), puis enherbées par projection de graines et recolonisées naturellement (évolution vers pelouses calcicoles entretenues)

Boisements naturels

Anciens remaniements anthropiques

Anciennes surfaces d'exploitation (remodelées et enherbées lors des travaux de remise en état du site (voir accord de propriétaire) B455

COUPE LONGITUDINALE SCHEMATIQUE

